



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté n°2A-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement par la Collectivité de Corse, de la route départementale n°268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57.000 au PR 62.400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccina et de Sainte Lucie de Tallano

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L. 121-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4421-1 et L.4421-2 relatifs aux dispositions générales sur la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 2015-09 du 22 avril 2015 concernant la rectification et l'aménagement de la RD n° 268 du PR.57 au PR,62.400 sur les communes d'Olmiccina et de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement de la route départementale n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,000 au PR,62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccina et de

Sainte Lucie de Tallano ;

- Vu la lettre du président du conseil exécutif de Corse du 31 janvier 2020 sollicitant du préfet de Corse la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique actée par arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-14-0002 du 14 mai 2020 portant cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RD n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,700 au PR62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 20/00002 délivrée par le juge de l'expropriation le 20 août 2020 et rectifiée le 28 septembre 2020 ;

Considérant que l'acquisition des emprises foncières nécessaire à la réalisation de l'opération n'a pu être réalisée dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique prononcée le 11 août 2016 et dont les effets expireront le 17 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

A R R E T E

Article 1- Prorogation de la déclaration d'utilité publique :

Sont prorogés, au profit de la Collectivité de Corse, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 août 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016, déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la route départementale n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,000 au PR 62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano.

Article 2 - Exécution des travaux- Délais- Expropriation :

Les travaux ne pourront débuter que lorsque la Collectivité de Corse sera entrée en possession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. A cet effet, elle est autorisée à les acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter du 17 août 2021.

Article 3 - Affichage- Consultation :

1° Affichage : Le présent arrêté sera affiché, en mairies d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano aux endroits réservés à cet usage pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par l'opération ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure sera attestée par le maire d'Olmiccia et le maire de Sainte Lucie de Tallano, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Consultation : Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la Collectivité de Corse, direction de la gestion foncière, service de la maîtrise foncière

- des infrastructures de transport Sartène et Extrême Sud ;
- à la mairie d'Olmiccia et à la mairie de Sainte Lucie de Tallano ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, DDPCL, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil Exécutif de Corse, le maire d'Olmiccia et le maire de Sainte Lucie de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Sartène, à la directrice régionale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse à www.corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

A Ajaccio, le

7 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

